



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

La Ministre

CAB -FM/DR- Me-A-2014/9695

Paris, le - 5 JUIN 2014

Monsieur le Contrôleur général

Vous m'avez transmis le 14 février 2014, le rapport définitif concernant la visite des chambres sécurisées de l'hôpital Hautepierre de Strasbourg (Bas-Rhin), que vous avez effectuée les 21 et 22 juillet 2011. Vous souhaitiez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives au respect des droits des personnes détenues hospitalisées dans ces chambres sécurisées.

La convention relative à l'organisation et la dispensation des soins en milieu pénitentiaire qui avait été signée en 2008 par les hôpitaux universitaires de Strasbourg et la direction départementale des services pénitentiaires, est actuellement en cours de révision et sera finalisée en juin 2014. Cette actualisation est l'occasion pour l'hôpital Hautepierre de redéfinir les modalités de fonctionnement des chambres sécurisées, en rappelant les règles relatives au respect du secret médical et de la confidentialité, tant à l'admission des patients que pendant les soins.

Les personnels soignants exerçant dans les chambres sécurisées de l'unité d'hospitalisation de courte durée (U.H.C.D) de l'hôpital Hautepierre bénéficient d'une formation spécifique dispensée par l'encadrement de l'hôpital et portant sur le respect des protocoles spécifiques aux personnes détenues (entrée dans les chambres sécurisées, organisation des soins, consignes à destination du personnel de police). Une formation supplémentaire dédiée à la gestion des situations conflictuelles verbales et physiques leur est également proposée.

Certaines actions de nature à améliorer le bon déroulement du séjour en chambre sécurisée ont été mises en place par l'établissement de santé. Ainsi, la fiche de poste proposée aux infirmiers de l'UHCD a été réécrite et complétée d'un paragraphe sur les modalités de prise en charge des patients détenus ; il y est notamment rappelé que les soins doivent être dispensés avec respect, rigueur et discrétion. Par ailleurs, dans l'attente de la finalisation du livret d'accueil spécifique pour les chambres sécurisées, l'hôpital met à disposition des patients le livret d'accueil de l'établissement ainsi que le questionnaire de sortie.

Sous réserve de l'accord de l'administration pénitentiaire, les patients ont accès au téléphone par l'intermédiaire des appareils sans fil mis à la disposition des personnels de l'hôpital.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

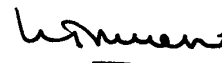
Les modalités techniques d'installation des postes de télévision ont été prévues dans les chambres sécurisées. Leur mise en service fait actuellement l'objet d'une étude complémentaire avec le prestataire de l'établissement de santé, notamment en ce qui concerne les modalités de facturation.

Le droit de visite dans les chambres sécurisées est encadré par une procédure d'autorisation prévue par le code de procédure pénale. En l'absence de contre-indication médicale, ce droit est respecté, sur la base des éléments transmis par l'administration pénitentiaire.

Enfin, en ce qui concerne les mesures de contrainte, l'hôpital Hautepierre rappelle que celles-ci sont très exceptionnelles et liées à la nécessité de préserver, en tant que de besoin, les personnels soignants lors des soins prodigués. La décision de menottage est du ressort et de la compétence des seules forces de l'ordre. Les motifs et la durée des mesures de contrainte sont consignés dans le registre qui a été mis en place par l'établissement de santé à l'U.H.C.D.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

Bien cordialement,



Marisol TOURAINE